

**ARRETE ARS n° 2017 - 0161 du 16 janvier 2017**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER GERARDMER,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016**

**N° FINESS JURIDIQUE : 880780069**

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté N° 2016-1720 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 1 300 158,28 € ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER GERARDMER ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 107 666 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 16 580 € soit :

6 041 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
10 539 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 77 843 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POËT

## ANNEXE

### I. Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **1 445 992 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 445 992 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 1 191 812 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 1 338 327 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

**ARRETE ARS n° 2017 - 0162 du 16 janvier 2017**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**HOPITAL LOCAL DE FRAIZÉ,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016**

**N° FINESS JURIDIQUE : 880780325**

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 8113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté N° 2016-1721 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 477 489,40 € ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016, par l'établissement : HOPITAL LOCAL DE FRAIZE ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 526 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LOCAL DE FRAIZE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POËT

## ANNEXE

### I. Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **463 788 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 463 788 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 437 698 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 406 262 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

### II. Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet 2016 correspond à 298 260,60 € : (Versements des acomptes du 20/01/2016 au 20/07/2016) X 100,00%

Bases de calcul :

Montant de la DAF SSR 2015 : 0,00 €

Montant de la DAF MCO 2015 : 542 301,00 € soit 100,00% de la DAF totale.

**ARRETE ARS n° 2017 - 0163 du 16 janvier 2017**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**

**HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE,**

**au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016**

**N° FINESS JURIDIQUE : 880780333**

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté N° 2016-1722 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 271 634,60 € ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2016, par l'établissement ; HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 11 584 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POET



## ANNEXE

### I. Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **329 295 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 329 295 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 248 999 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 317 711 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG*]

### II. Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet 2016 correspond à 157 953,67 € : (Versements des acomptes du 20/01/2016 au 20/07/2016) X 21,72%

Bases de calcul :

Montant de la DAF SSR 2015 : 1 034 992,59 €

Montant de la DAF MCO 2015 : 287 191,00 € soit 21,72% de la DAF totale.

**ARRETE ARS n° 2017 - 0164 du 16 janvier 2017**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880007059

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre, par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM EPINAL ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 467 153 €** dont :

\* 4 155 520 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 950 726 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

42 908 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 968 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

143 298 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

7 699 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

5 921 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 267 796 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 32 973 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **5 314 €** soit :

3 386 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 928 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **305 €** soit :

305 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **5 245 €** soit :

485 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

4 760 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENNO-POËT

**ARRETE ARS n° 2017 - 0165 du 16 janvier 2017**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CHI DE L'OUEST VOSGIEN,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880007299

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre, par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 662 026 €** dont :

\* 2 544 012 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 416 742 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

22 281 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 784 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

100 206 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 999 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 72 047 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 45 967 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POËT

**ARRETE ARS n° 2017 - 0166 du 16 janvier 2017**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780093

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT** ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 971 136 €** dont :

\* 2 877 979 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 750 122 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

24 826 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

8 318 € au titre des forfaits d'Interruptions volontaires de grossesse (IVG),

82 797 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

11 916 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 83 144 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 10 009 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 € soit :

4 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

  
Valérie BIGNHO-POËT

**ARRETE ARS n° 2017 - 0167 du 16 janvier 2017**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE DES VOSGES,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880760077

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE** ;



---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 474 713 €** dont :

\* 2 392 858 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 239 347 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

35 044 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 882 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

106 890 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

7 695 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 47 878 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 27 991 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **2 483 €** soit :

2 483 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **3 503 €** soit :

3 503 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POËT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE GRAND EST

Délégation départementale des Vosges  
Service veille sécurité sanitaire  
et environnementale

**ARRETE n°2017-0149/ARS/DD88/VSSE**

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble d'habitation sis 22 les Auvernelles à Plainfaing (88230), avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux.

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 à L.1337-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.541-2 ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du préfet en date du 24 décembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le rapport du directeur régional de l'agence régionale de santé Grand Est, en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis en date du 10 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

1. l'absence d'installation d'alimentation en eau potable et d'eau chaude sanitaire ;
2. l'absence de locaux sanitaires (cabinet d'aisances, salle d'eau) ;
3. l'absence d'évacuation et d'assainissement des eaux usées ;
4. l'absence de système de chauffage sécurisé et adapté aux locaux ;

5. l'obsolescence et l'insécurité de l'installation électrique ;
6. l'absence de dispositif de ventilation ;
7. le risque de chutes accidentelles des personnes ;
8. le risque de chutes d'ouvrages ;
9. la dégradation de l'état des surfaces ;
10. le manque d'étanchéité du bâti et des menuiseries extérieures ;
11. le risque d'infiltrations d'eau et de diffusion de l'humidité ;
12. le manque d'isolation thermique du bâti et des menuiseries extérieures ;
13. la présence de nombreux déchets/objets hétéroclites ;
14. l'insuffisance de hauteur sous plafond dans quatre pièces ;
15. le risque d'exposition au plomb qui n'a pas pu être écarté ;

CONSIDÉRANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'immeuble sis 22 les Auvernelles à Plainfaing (88230) – section B, n°446, propriété de la Société civile Marijean, ayant son siège social à Les Auvernelles 88230 Plainfaing, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 408 297 026 R.C.S. Epinal, représentée par M. VINCENT Jean-Philippe Gaston Emile, en qualité de gérant, demeurant 31 rue d'Alsace 88580 Saulcy-sur-Meurthe, propriété acquise par acte du 13 mai 2008 reçu par Maître LANCON, notaire à Saint-Dié-des-Vosges et publié le 25 juin 2008 au volume 2008P n°2447, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

### **ARTICLE 2**

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

A compter de la date de notification du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter les mesures suivantes :

- empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble ;
- prévenir la prolifération d'animaux nuisibles ;
- supprimer tout risque de chutes d'ouvrage.

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 4**

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 et 2.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera transmis au maire de la commune de Plainfaing, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble (Caisse d'Allocations Familiales et Mutualité Sociale Agricole des Vosges), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

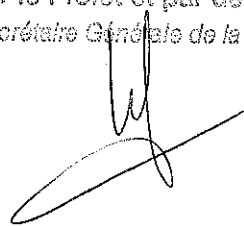
En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

## ARTICLE 9

La secrétaire générale, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Annexes :

1 : Art L1337-4 du CSP

2 : Art L.521-4 et L111-6-1 du CCH

ANNEXE N°1

Code de la santé publique

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre VII : Sanctions.

Section 2 : Sanctions pénales

Article L1337-4

I - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour

5 / 8

préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N°2

Code de la construction et de l'habitation

Partie législative

Livre V : Bâtiments menaçant ruine ou insalubres.

Titre II : Bâtiments insalubres.

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Code de la construction et de l'habitation

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Chapitre Ier : Règles générales.

Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.

Sous-section 2 : Règles générales de division.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou



comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE GRAND EST

Délégation départementale des Vosges  
service veille sécurité sanitaire  
et environnementale

**ARRETE n°2017-0159/ARS/DD88/VSSE**

Portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de la maison d'habitation, sise 29 rue d'Alsace à SAULCY-SUR-MEURTHE (88580)

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est concernant l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 29 rue d'Alsace à Saulcy-sur-Meurthe – section AC, n°451 par l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est le 25 novembre 2016 ;

VU les déclarations de Monsieur VINCENT représentant la Société Civile MARIJEAN lors de la séance du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 10 janvier 2017 attestant de l'occupation de l'immeuble ;

VU l'avis du CoDERST du 10 janvier 2017 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les désordres ou éléments suivants, concernant l'immeuble susvisé, présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- la défaillance du système de chauffage central et la mise en service d'une installation de chauffage par combustion non sécurisée avec risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- l'insuffisance de la mise en sécurité de l'installation électrique, avec risques de chocs électriques et d'électrocution ;
- le risque de chutes d'ouvrages (tuyau de descente d'eau pluviale, bardage, objet empilés ou adossés...).

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société civile Marijean, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°408 297 026 R.C.S. Epinal, représentée par M. VINCENT Jean-Philippe Gaston Emile, en qualité de gérant, demeurant 31 rue d'Alsace 88580 Saulcy-sur-Meurthe, ou ses ayants droit, propriétaire de l'immeuble sis 29 rue d'Alsace à Saulcy-sur-Meurthe, ayant son siège social à les Auvernelles 88230 Plainfaing, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes dans le délai de quinze jours ouvrés :

- mise en place d'une installation permettant un chauffage suffisant et sécurisé, adaptée aux caractéristiques du logement avec fourniture de l'attestation d'un professionnel qualifié à cet effet ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture de l'attestation d'un professionnel qualifié à cet effet ;
- suppression du risque de chutes d'ouvrages.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

### **ARTICLE 2**

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 3**

Compte tenu de la gravité des risques, l'immeuble est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de l'ARS.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet – ARS – Délégation Départementale des Vosges, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation dans un délai de cinq jours ouvrés après la notification de l'arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### **ARTICLE 4**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

#### **ARTICLE 5**

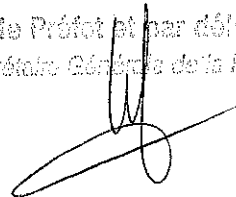
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis au maire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Fait à Epinal, le 18 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Article L. 1337-4 du code de la santé publique

ANNEXE 2 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXE N°1

Code de la santé publique

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre VII : Sanctions.

Section 2 : Sanctions pénales

Article L1337-4

I - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens. Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE N°2

### Code de la construction et de l'habitation

#### Partie législative

#### Livre V : Bâtiments menaçant ruine ou insalubres.

#### Titre II : Bâtiments insalubres.

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants.

##### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise

en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou



l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE GRAND EST

Délégation départementale des Vosges  
service veille sécurité sanitaire  
et environnementale

**ARRETE n°2017-0160/ARS/DD88/VSSE**

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble d'habitation sis 29 rue d'Alsace à SAULCY-SUR-MEURTHE (88580)

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2708/2015 en date du 24 décembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le rapport du directeur régional de l'agence régionale de santé de Lorraine, en date du 25 novembre 2016 concernant l'immeuble sis 29 rue d'Alsace à Saulcy-sur-Meurthe ;

VU l'avis en date du 10 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

1. La présence de déchets/objets hétéroclites, de végétation aux abords de l'immeuble avec risque d'incendie, de prolifération de nuisibles et de pollution environnementale ;
2. l'absence d'un local fermé, ventilé pour les cabinets d'aisance donnant directement dans l'espace cuisine ;
3. l'insuffisance de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf préjudiciable à la santé des occupants ;

4. la non sécurisation de l'escalier d'accès avec risques de chutes accidentelles des personnes ;
5. la dégradation de l'état des surfaces ne permettant pas un entretien satisfaisant avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies infectieuses ;
6. le manque d'étanchéité des menuiseries extérieures et du bâti avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies infectieuses ;
7. le risque d'infiltrations d'eau par la toiture et les gouttières et de diffusion de l'humidité avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthme, allergie) ;
8. le risque lié à la stabilité du bâti lié à la fissuration de la façade avec risque de sécurité pour les personnes.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'immeuble sis 29 rue d'Alsace à Saulcy-sur-Meurthe – section AC, n°451, propriété de la société civile Marijean, ayant son siège social à les Auvernelles 88230 Plainfaing immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 408 297 026 R.C.S. Epinal, représentée par M. VINCENT Jean-Philippe Gaston Emile, en qualité de gérant, demeurant 31 rue d'Alsace 88580 Saulcy-sur-Meurthe, propriété acquise par acte du 17 décembre 2008 reçu par M<sup>o</sup> WOLFF, notaire à Fraize et publié le 5 février 2009 volume 2009P n°431 et par acte du 4 février 2009 reçu par M<sup>o</sup> WOLFF, notaire à Fraize et publié le 5 mars 2009 volume 2009P n°699 ou de ses ayants droit ;

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- élimination des déchets, des objets hétéroclites, de la végétation aux abords de l'immeuble ;
- mise en place d'un local clos pour le cabinet d'aisances ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur ;
- mise en sécurisation de l'escalier d'entrée ;
- remise en état des surfaces et des revêtements dégradés (parois, sols, plafonds, volets) ;
- suppression des défauts d'étanchéité (menuiseries extérieures, bâti) ;

- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (gouttières, toiture) ;
- vérification de la stabilité du bâti et remédiation le cas échéant, avec fourniture d'une attestation sur la solidité du bâti par un professionnel qualifié à cet effet ;

ainsi que toutes mesures propres à rendre le logement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur, dont l'article 3 du décret relatif aux caractéristiques du logement décent du 30 janvier 2002.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

### **ARTICLE 4**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de Saulcy-sur-Meurthe ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de la commune, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

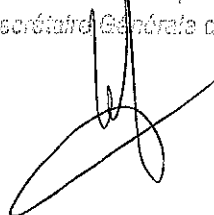
En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 9**

La secrétaire générale, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges , le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

#### **ANNEXES**

Annexe 1 : Articles L.521-1 a L.521-3-2 du CCH

Annexe 2 : Article L.1337-4 du CSP

Annexe 3 : Articles L.521-4 et Article L.111-6-1 du CCH

## ANNEXE N°1

### Code de la construction et de l'habitation

#### Partie législative

#### Livre V : Bâtiments menaçant ruine ou insalubres.

#### Titre II : Bâtiments insalubres.

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants.

##### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise



en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.  
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.  
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou

l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ANNEXE N°2

Code de la santé publique

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre VII : Sanctions.

Section 2 : Sanctions pénales

Article L1337-4

I - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.  
Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE N°3

### Code de la construction et de l'habitation

#### Partie législative

#### Livre V : Bâtiments menaçant ruine ou insalubres.

#### Titre II : Bâtiments insalubres.

##### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Code de la construction et de l'habitation

#### Partie législative

#### Livre Ier : Dispositions générales.

#### Titre Ier : Construction des bâtiments.

#### Chapitre Ier : Règles générales.

#### Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.

##### Sous-section 2 : Règles générales de division.

##### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou

d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Délégation Départementale des Vosges  
Service Veille sécurité sanitaire et environnementale

**ARRETE n°2016-3108/ARS**

**Portant**  
**Autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée**  
**pour la production de denrées alimentaires**

**Concernant**  
**Le G.A.E.C Dechambenoît à Le Ménil**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux potables et les articles R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.214-1 à 6,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Cazenave-Lacrouts en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une

- distribution publique pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
  - Vu la circulaire interministérielle DGS/SD7A n° 2005-334 du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, article R 1321-1 et suivants,
  - Vu la convention pour captage de sources et passage de canalisation établie entre la commune de Le Ménil et les représentant du GAEC Dechambenoit en date du 19 avril 2016 ;
  - Vu le dossier déposé par M. Dechambenoit, représentant le GAEC Dechambenoit, relatif à la demande d'autorisation d'utiliser l'eau de deux sources pour l'alimentation de son exploitation en date du 25 février 2014,
  - Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Vosges, en date du 30 juin 2016 relatif à cette demande,
  - Vu le rapport en date du 7 octobre 2016 établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 novembre 2016,

- Considérant que les installations du GAEC Dechambenoit ne peuvent être raccordées au réseau public d'eau potable
- Considérant que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins d'usages alimentaires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;*

**Arrête**



## Article 1 – Activité autorisée

Le G.A.E.C Dechambenoît, représenté par M. Dechambenoit, et situé à Le Ménil, 3 le Frenat, est autorisé aux conditions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté, à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel issue de deux captages privés en vue de la consommation humaine et de la fabrication de denrées alimentaires.

Les installations de production-distribution d'eau comprennent deux ouvrages de captage, deux regards de collecte et un réservoir (2000 litres).

## Article 2 - Description des sources

Les sources sont situées sur la commune de Le Ménil. Un plan de situation sur fond IGN et un plan parcellaire de localisation des sources sont fournis respectivement en annexes I et III du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques et cadastrales des sources sont les suivantes :

Captages	Identification nationale (BRGM)	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude N.G.F (m)	Commune d'implantation	Parcellaire cadastral
		X	Y			
Source Principale	03775X1001/SCE	986 557	6 764 484	926	Le Ménil	B 290
Source Secondaire	03768X0144/SCE	986 298	6 764 406	931	Le Ménil	B 1239

Une convention est établie entre le G.A.E.C Dechambenoît et la commune de Le Ménil, propriétaire des terrains des sources.

## Article 3 – Adéquation besoins/ressources

Le débit minimum des sources (8 m<sup>3</sup>/j) permet de couvrir les besoins en eau des ateliers de fabrication (1,2 m<sup>3</sup>/j).

L'autorisation d'utiliser l'eau au titre du code de la santé publique ne préjuge pas des autorisations qui pourraient être accordées au titre d'autres codes, ni n'exonère le pétitionnaire de réaliser toute démarche administrative obligatoire relative à l'ouvrage de captage et au prélèvement d'eau. L'exploitant appliquera, le cas échéant, la réglementation la plus contraignante.

## Article 4 – Mesures de protection

**4.1 - Zones de protection immédiate :** Les zones de protection immédiate sont définies conformément à l'annexe IV du présent arrêté.

**4.2 - Zones de vigilance:** Des zones de vigilance sont définies et figurent à l'annexe II du présent arrêté. Elles concernent les zones d'alimentation préférentielle des sources. En effet, l'aquifère capté est vulnérable en l'absence de couverture imperméable. Dans les zones de vigilance,

l'exploitant assure une surveillance régulière vis-à-vis des travaux forestiers et en particulier concernant :

- le dessouchage ;
- le traitement des bois ;
- la création de voies et pistes forestières.

En cas d'identification d'une source de pollution potentielle ou avérée, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la qualité de l'eau.

## **Article 5 – Filières, produits et matériaux de traitement de l'eau**

**5.1 - Dispositions générales :** si nécessaire, les eaux brutes font l'objet d'un traitement afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ce traitement est agréé par le ministère chargé de la santé. Les matériaux et produits de traitement utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur

Si les résultats du contrôle sanitaire réglementaire révèlent des dépassements récurrents des exigences de qualité vis-à-vis des paramètres microbiologiques, un traitement de désinfection permanent doit être installé.

**5.2 - Autorisation de dépassement des références de qualité pour les paramètres pH, conductivité et équilibre calcocarbonique :** l'eau captée est naturellement douce, peu minéralisée et agressive. Elle présente des dépassements des références de qualité vis-à-vis des paramètres pH, conductivité et équilibre calcocarbonique. L'eau prélevée est utilisée pour le lavage des installations de fabrication, tanks et circuits, sols et parois. Par conséquent, le dépassement des exigences de qualité pour le pH, la conductivité et l'équilibre calcocarbonique ne sont pas de nature à nuire à la qualité des produits alimentaires élaborés, ni à la santé des consommateurs desdits produits, sous réserve du respect des mesures de gestion suivantes :

- l'eau est utilisée après écoulement suffisant à la purge des conduites.
- les conduites métalliques (cuivre) sont remplacées dès que possible.

Dans ces conditions, conformément à la notion d'*eau propre* définie par la circulaire DGS/SD7A n° 2005-334 du 6 juillet 2005 précitée, le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'eau captée sans que l'installation d'un traitement de neutralisation-reminéralisation ne soit exigée.

## **Article 6 – Modifications**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de modification des installations, des produits utilisés ou de tout élément fondamental de l'exploitation, de cession ou de cessation d'activité, le pétitionnaire en informe le Préfet.

Si les prescriptions applicables à la protection de la ressource en eau venaient à être changées, ou si une dégradation significative de la qualité de l'eau était constatée, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées ou suspendues d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 7 – Analyses de la qualité des eaux**

La vérification de la qualité de l'eau est assurée par le contrôle sanitaire, conformément au programme d'analyse des échantillons d'eau définis par le Code de la Santé Publique.

Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et désigné par le Préfet.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 8 – Surveillance réalisée par l'exploitant**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau suivant les dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique. Notamment, il vérifie régulièrement la zone de vigilance, les conditions de disponibilité en eau, de propreté des installations de captage et de stockage, et de fonctionnement de la filière de traitement. Il procède chaque année à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages. Il consigne l'ensemble des éléments de la surveillance dans un fichier sanitaire.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique ou tout écart par rapport aux valeurs de référence.

## **Article 9 - Travaux de mise en conformité**

Le pétitionnaire doit réaliser les travaux suivants dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté :

### *Concernant la Source Principale :*

- Installer un capot de fermeture étanche, fermant à clef et pourvu d'un dispositif d'aération ;
- Jointer les éléments béton de la chambre de captage ;
- Mettre en place une crépine en PVC sur la conduite de départ.

### *Concernant la chambre de réception de la Source Principale :*

- Reboucher le trou existant dans un des éléments ;
- Retirer la crépine en cuivre et mettre en place une crépine en PVC ;
- Installer une grille d'aération sur la porte si possible ;
- Installer un clapet anti-animaux ou une grille à maille fine sur le trop/plein.

*Concernant la zone de protection immédiate de la Source Principale :*

- La clôture de cette surface n'est pas exigée. Les protections existantes doivent être maintenues. Des blocs en pierre le long du chemin pourraient renforcer la protection sous réserve de ne pas constituer d'obstacles à la circulation.

*Concernant la Source Secondaire :*

- Rehausser le regard d'environ 50 cms ;
- Installer un capot de fermeture étanche, fermant à clef et pourvu d'un dispositif d'aération ;
- Mettre en place une crépine en PVC sur la sortie de la source.

*Concernant le regard de réception de la Source Secondaire :*

- Rehausser le regard d'environ 50 cm ;
- Installer un capot de fermeture étanche, fermant à clef et pourvu d'un dispositif d'aération ;
- Installer un clapet anti-animaux ou une grille à maille fine sur le trop/plein.

*Concernant la zone de protection immédiate de la Source Secondaire ;*

- La clôture complète de cette surface est conseillée mais non exigée. A défaut, mettre en place une clôture le long du chemin forestier et des pierres en vue d'empêcher les véhicules de faire des demi-tours dans la petite clairière ;
- Matérialiser l'extrémité des drains (bornes, blocs de pierre, etc.)

*Concernant le réservoir :*

- Equiper le capot d'un joint étanche
- Dégager le pourtour du regard de visite afin qu'il dépasse du sol
- Installer une barrière afin que les animaux ne puissent s'approcher à moins de 2 mètres du capot.

## **Article 10 – Contrôle**

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique auront accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

## **Article 11 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 12 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

## Article 13 – Publication et exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires, dont copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de la commune de Le Ménil, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **21 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROTLO

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Délégation Départementale des Vosges  
Service Veille sécurité sanitaire et environnementale

**ARRETE n°2016-3108/ARS**

**Portant**  
**Autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée**  
**pour la production de denrées alimentaires**

**Concernant**  
**Le G.A.E.C Dechambenoît à Le Ménil**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux potables et les articles R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.214-1 à 6,
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Cazenave-Lacrouts en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une

- distribution publique pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
  - Vu la circulaire interministérielle DGS/SD7A n° 2005-334 du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, article R 1321-1 et suivants,
  - Vu la convention pour captage de sources et passage de canalisation établie entre la commune de Le Ménil et les représentant du GAEC Dechambenoit en date du 19 avril 2016 ;
  - Vu le dossier déposé par M. Dechambenoit, représentant le GAEC Dechambenoit, relatif à la demande d'autorisation d'utiliser l'eau de deux sources pour l'alimentation de son exploitation en date du 25 février 2014,
  - Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Vosges, en date du 30 juin 2016 relatif à cette demande,
  - Vu le rapport en date du 7 octobre 2016 établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 novembre 2016,

- Considérant que les installations du GAEC Dechambenoit ne peuvent être raccordées au réseau public d'eau potable
- Considérant que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins d'usages alimentaires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;*

**Arrête**

## Article 1 – Activité autorisée

Le G.A.E.C Dechambenoît, représenté par M. Dechambenoit, et situé à Le Ménil, 3 le Frenat, est autorisé aux conditions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté, à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel issue de deux captages privés en vue de la consommation humaine et de la fabrication de denrées alimentaires.

Les installations de production-distribution d'eau comprennent deux ouvrages de captage, deux regards de collecte et un réservoir (2000 litres).

## Article 2 - Description des sources

Les sources sont situées sur la commune de Le Ménil. Un plan de situation sur fond IGN et un plan parcellaire de localisation des sources sont fournis respectivement en annexes I et III du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques et cadastrales des sources sont les suivantes :

Captages	Identification nationale (BRGM)	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude N.G.F (m)	Commune d'implantation	Parcellaire cadastral
		X	Y			
Source Principale	03775X1001/SCE	986 557	6 764 484	926	Le Ménil	B 290
Source Secondaire	03768X0144/SCE	986 298	6 764 406	931	Le Ménil	B 1239

Une convention est établie entre le G.A.E.C Dechambenoît et la commune de Le Ménil, propriétaire des terrains des sources.

## Article 3 – Adéquation besoins/ressources

Le débit minimum des sources (8 m<sup>3</sup>/j) permet de couvrir les besoins en eau des ateliers de fabrication (1,2 m<sup>3</sup>/j).

L'autorisation d'utiliser l'eau au titre du code de la santé publique ne préjuge pas des autorisations qui pourraient être accordées au titre d'autres codes, ni n'exonère le pétitionnaire de réaliser toute démarche administrative obligatoire relative à l'ouvrage de captage et au prélèvement d'eau. L'exploitant appliquera, le cas échéant, la réglementation la plus contraignante.

## Article 4 – Mesures de protection

**4.1 - Zones de protection immédiate :** Les zones de protection immédiate sont définies conformément à l'annexe IV du présent arrêté.

**4.2 - Zones de vigilance:** Des zones de vigilance sont définies et figurent à l'annexe II du présent arrêté. Elles concernent les zones d'alimentation préférentielle des sources. En effet, l'aquifère capté est vulnérable en l'absence de couverture imperméable. Dans les zones de vigilance,



l'exploitant assure une surveillance régulière vis-à-vis des travaux forestiers et en particulier concernant :

- le dessouchage ;
- le traitement des bois ;
- la création de voies et pistes forestières.

En cas d'identification d'une source de pollution potentielle ou avérée, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la qualité de l'eau.

## **Article 5 – Filières, produits et matériaux de traitement de l'eau**

**5.1 - Dispositions générales :** si nécessaire, les eaux brutes font l'objet d'un traitement afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ce traitement est agréé par le ministère chargé de la santé. Les matériaux et produits de traitement utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur

Si les résultats du contrôle sanitaire réglementaire révèlent des dépassements récurrents des exigences de qualité vis-à-vis des paramètres microbiologiques, un traitement de désinfection permanent doit être installé.

**5.2 - Autorisation de dépassement des références de qualité pour les paramètres pH, conductivité et équilibre calcocarbonique :** l'eau captée est naturellement douce, peu minéralisée et agressive. Elle présente des dépassements des références de qualité vis-à-vis des paramètres pH, conductivité et équilibre calcocarbonique. L'eau prélevée est utilisée pour le lavage des installations de fabrication, tanks et circuits, sols et parois. Par conséquent, le dépassement des exigences de qualité pour le pH, la conductivité et l'équilibre calcocarbonique ne sont pas de nature à nuire à la qualité des produits alimentaires élaborés, ni à la santé des consommateurs desdits produits, sous réserve du respect des mesures de gestion suivantes :

- l'eau est utilisée après écoulement suffisant à la purge des conduites.
- les conduites métalliques (cuivre) sont remplacées dès que possible.

Dans ces conditions, conformément à la notion d'*eau propre* définie par la circulaire DGS/SD7A n° 2005-334 du 6 juillet 2005 précitée, le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'eau captée sans que l'installation d'un traitement de neutralisation-reminéralisation ne soit exigée.

## **Article 6 – Modifications**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de modification des installations, des produits utilisés ou de tout élément fondamental de l'exploitation, de cession ou de cessation d'activité, le pétitionnaire en informe le Préfet.

Si les prescriptions applicables à la protection de la ressource en eau venaient à être changées, ou si une dégradation significative de la qualité de l'eau était constatée, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées ou suspendues d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 7 – Analyses de la qualité des eaux**

La vérification de la qualité de l'eau est assurée par le contrôle sanitaire, conformément au programme d'analyse des échantillons d'eau définis par le Code de la Santé Publique.

Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et désigné par le Préfet.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 8 – Surveillance réalisée par l'exploitant**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau suivant les dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique. Notamment, il vérifie régulièrement la zone de vigilance, les conditions de disponibilité en eau, de propreté des installations de captage et de stockage, et de fonctionnement de la filière de traitement. Il procède chaque année à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages. Il consigne l'ensemble des éléments de la surveillance dans un fichier sanitaire.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique ou tout écart par rapport aux valeurs de référence.

## **Article 9 - Travaux de mise en conformité**

Le pétitionnaire doit réaliser les travaux suivants dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté :

### *Concernant la Source Principale :*

- Installer un capot de fermeture étanche, fermant à clef et pourvu d'un dispositif d'aération ;
- Jointer les éléments béton de la chambre de captage ;
- Mettre en place une crépine en PVC sur la conduite de départ.

### *Concernant la chambre de réception de la Source Principale :*

- Reboucher le trou existant dans un des éléments ;
- Retirer la crépine en cuivre et mettre en place une crépine en PVC ;
- Installer une grille d'aération sur la porte si possible ;
- Installer un clapet anti-animaux ou une grille à maille fine sur le trop/plein.

*Concernant la zone de protection immédiate de la Source Principale :*

- La clôture de cette surface n'est pas exigée. Les protections existantes doivent être maintenues. Des blocs en pierre le long du chemin pourraient renforcer la protection sous réserve de ne pas constituer d'obstacles à la circulation.

*Concernant la Source Secondaire :*

- Rehausser le regard d'environ 50 cms ;
- Installer un capot de fermeture étanche, fermant à clef et pourvu d'un dispositif d'aération ;
- Mettre en place une crépine en PVC sur la sortie de la source.

*Concernant le regard de réception de la Source Secondaire :*

- Rehausser le regard d'environ 50 cm ;
- Installer un capot de fermeture étanche, fermant à clef et pourvu d'un dispositif d'aération ;
- Installer un clapet anti-animaux ou une grille à maille fine sur le trop/plein.

*Concernant la zone de protection immédiate de la Source Secondaire ;*

- La clôture complète de cette surface est conseillée mais non exigée. A défaut, mettre en place une clôture le long du chemin forestier et des pierres en vue d'empêcher les véhicules de faire des demi-tours dans la petite clairière ;
- Matérialiser l'extrémité des drains (bornes, blocs de pierre, etc.)

*Concernant le réservoir :*

- Equiper le capot d'un joint étanche
- Dégager le pourtour du regard de visite afin qu'il dépasse du sol
- Installer une barrière afin que les animaux ne puissent s'approcher à moins de 2 mètres du capot.

## **Article 10 – Contrôle**

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique auront accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

## **Article 11 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 12 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

## Article 13 – Publication et exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires, dont copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de la commune de Le Ménil, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **21 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROTLO

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Délégation départementale des Vosges  
Service veille sécurité sanitaire  
et environnementale

**ARRETE n°2016-3591/ARS**

**Portant**

**Autorisation d'utiliser l'eau du forage « Suriauville 3 », situé sur la commune de Suriauville (Vosges), en vue de la consommation humaine.**

**Concernant**

**La société Nestlé Waters Supply Est**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté n° 1488/2015 du 4 août 2015 portant autorisation pour la société Nestlé Waters Supply Est d'exploiter le forage Suriauville 3 [*au titre du code de l'environnement*] ;

- Vu la demande en date du 16 janvier 2015, présentée par la société Nestlé Waters Supply Est – Avenue des Thermes, 88800 VITTEL, en vue d’obtenir l’autorisation d’utiliser l’eau du captage « Suriauville 3 » en vue de la consommation humaine ;
- Vu l’avis de l’hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique sur cette demande, en date du 22 septembre 2016 ;
- Vu le rapport en date du 27 octobre 2016 établi par le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé d’Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- Vu l’avis favorable du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 décembre 2016.

Considérant que l’exploitation du forage Suriauville 3 est autorisée au titre du code de l’environnement ;

Considérant que l’utilisation de l’eau en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation du préfet ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l’autorisation**

La société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à utiliser, en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le code de la santé publique et le présent arrêté, l’eau du forage Suriauville 3, situé à sur la commune de Suriauville.

### **Article 2 - Identification du captage**

Le forage Suriauville 3 a été créé suite à la transformation en 2010 du sondage de reconnaissance S07-2 foré en 2008, sur la commune de Suriauville. Le forage Suriauville 3 est profond de 43,5 mètres et capte l’aquifère du Muschelkalk.

Un plan de localisation de l’ouvrage est présenté en annexe 1. Les coordonnées géographiques et cadastrales du forage Suriauville 3 sont les suivantes :

Forage Suriauville 3	N°d'inventaire national	Coordonnées Lambert 93			Commune	Section	N° de parcelle
		X	Y	Z			
	0338-2X-0224	914 745	6 787 786	367,16	Suriauville (88)	ZH	7

### Article 3 - Exploitation

Le débit d'exploitation du forage, autorisé au titre du code de la santé publique, est de 12 m<sup>3</sup>/h, soit 105 120 m<sup>3</sup>/j, et sous condition que le niveau d'eau dans l'ouvrage ne dépasse jamais la côte limite de (-) 29 mètres par rapport au sol afin de ne pas dénoyer les Couches blanches.

A cet effet, la pompe du forage est automatiquement stoppée lorsque le niveau d'eau atteint la côte limite.

Le débit d'exploitation est défini au titre du code de la santé publique et peut être modifié à l'initiative du Préfet à la lumière de connaissances nouvelles. L'usage autorisé au titre du code de la santé publique ne préjuge pas des autorisations qui pourraient être accordées au titre d'autres codes, ni n'exonère le pétitionnaire de réaliser toute démarche administrative obligatoire relative à l'ouvrage de captage et au prélèvement d'eau. L'exploitant appliquera, le cas échéant, la réglementation la plus contraignante.

### Article 4 – Utilisation

L'eau du forage Suriauville 3 peut être utilisée pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'ensemble des sites de la société Nestlé Waters Supply Est situés sur les communes de Vittel et Contrexéville. Avant distribution, l'eau peut être mélangée avec une ou plusieurs eaux destinées à la consommation humaine dûment autorisées.

### Article 5 – Mesures de protection

#### - Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est définie conformément à l'annexe 2. La zone de protection immédiate est clôturée.

Cette emprise est régulièrement entretenue (au moins deux fois par an) et toutes dispositions pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles susceptibles d'y pénétrer sont prises. Aucun dépôt n'est admis ; seules les activités en rapport avec l'exploitation de la ressource ou à l'entretien du matériel nécessaire à cette fin y sont tolérées.

Cette zone est protégée par caméra de surveillance. En cas d'intrusion, les eaux pompées sont automatiquement mises en décharge au niveau du point d'arrivée à l'usine et la remise en marche du pompage ne peut être faite que par un agent de la Société Nestlé.

#### - Zone de protection globale

La zone de protection globale correspond à la zone d'emprunt définie par l'hydrogéologue agréé figurant sur l'extrait de carte de l'annexe 1.

Dans cette zone, l'exploitant assure une surveillance vis-à-vis de toutes les activités ayant un impact environnemental et tout particulièrement concernant les activités suivantes :

- la création de forages ou de puits concernant le même aquifère ;
- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières souterraines à ciel ouvert ; leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ; l'ouverture de fouille ou d'excavation d'une profondeur supérieure à 2 m ;
- l'installation de dépôts et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockage d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, fumier, lisiers, purins, etc.) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle ;
- les constructions superficielles ou souterraines classées
- les constructions nouvelles, établissements non classés ou maisons d'habitation (sauf dans les zones déjà construites et sous réserve du raccordement à un réseau d'assainissement) ;
- la création de cimetières ou leur agrandissement ;
- l'épandage des lisiers, de boues de station d'épuration, le maraîchage ou autres cultures similaires hautement intensives ;
- toutes activités non explicitement citées mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, d'en modifier les caractéristiques ou le sens de l'écoulement
- le développement des cultures de manière trop intensive en particulier dans les zones proches du forage et dans celles où les Calcaires à Entroques affluent (autour de Dombrot-le-Sec)
- tout accident accompagné d'un déversement de produits potentiellement polluants sur la route reliant Dombrot-le-Sec à Suriauville
- tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols et risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou à leur écoulement.

## **Article 6 – Traitement**

Les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ce traitement est agréé par le ministère chargé de la santé.

## **Article 7 – Surveillance réalisée par l'exploitant**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau suivant les dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique.

Notamment, il vérifie régulièrement les conditions de disponibilité en eau, de propreté des installations de captage et de stockage, et de fonctionnement de la filière de traitement. Il

}



procède chaque année à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages. Il consigne l'ensemble des éléments de la surveillance dans un fichier sanitaire.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique ou tout écart par rapport aux valeurs de référence.

### **Article 8 – Analyses réglementaires de la qualité des eaux**

La vérification de la qualité de l'eau est assurée par le contrôle sanitaire, conformément au programme d'analyse des échantillons d'eau définis par le Code de la Santé Publique.

Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et désigné par le Préfet.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 - Travaux de mise en conformité et de suivi de l'ouvrage**

Le pétitionnaire doit réaliser les travaux suivants :

- Réaliser un examen interne de l'ouvrage (passage caméra) tous les 10 ans. Le premier examen sera réalisé au cours de l'année 2020 ;
- Réaliser, sous 2 ans, un essai de pompage de longue durée à 12 m<sup>3</sup>/h sans dépasser la côte limite de (-) 29 m/sol sur une période de 6 mois minimum, incluant une période d'étiage (par exemple, de juin à novembre), sous le contrôle d'un hydrogéologue confirmé.

Cet essai de pompage intégrera le suivi de l'influence du pompage sur les captages Suriauville 2 et Châtillon-Lorraine.

La synthèse des données de cet essai de pompage, corrélée aux résultats mensuels de la qualité de l'eau issus du contrôle sanitaire et complété par la surveillance analytique de l'exploitant, seront adressés au Préfet qui pourra consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'exploitant, en vue d'adapter les conditions d'exploitation de l'ouvrage le cas échéant.

### **Article 10 – Modifications**

Toute modification des éléments fondamentaux de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet.

### **Article 11 – Contrôle**

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique ont accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-2 et suivants du Code de la Santé Publique.

## **Article 12 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 – Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

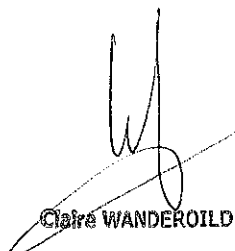
## **Article 14 – Publication et exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Suriauville.

Fait à Epinal, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*